

---

Adresse des filles de la commune de Chelles (Seine-et-Marne)  
qui font don de hochets, en annexe de la séance du 10 brumaire  
an II (31 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des filles de la commune de Chelles (Seine-et-Marne) qui font don de hochets, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 97-98;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41309\\_t1\\_0097\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41309_t1_0097_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible, nous, maire, officiers municipaux, citoyens de la commune de Chantonay, et juge de paix du canton, voulant témoigner notre attachement éternel à la Constitution et relever un nouvel arbre de la liberté en place de celui que les brigands, ennemis de la République, nous avaient enlevé, nous avons invité les commandant, officiers, sous-officiers et soldats du 2<sup>e</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, en station à Chantonay, à être présents à la plantation de l'arbre sacré de notre liberté, ce qu'ils ont accepté avec satisfaction. Et à l'instant le citoyen Jolly a fait mettre son bataillon sous les armes, et, tous en corps, nous avons marché à l'endroit destiné à la plantation de l'arbre sacré. L'ordre donné, l'arbre s'est élevé au bruit des tambours, et aux cris répétés de *Vive la Nation, Vive la République*, chacun s'est empressé de mettre la main à l'œuvre et l'arbre a été consolidé. Le citoyen commandant a renouvelé son serment de vivre libre ou de mourir, et de maintenir la liberté et l'égalité; tous à l'environ, officiers, sous-officiers, soldats et citoyens ont répété le même serment et ont juré de plutôt périr que de fuir devant les brigands. L'hymne de la patrie a été chanté, et la cérémonie finie, chacun a suivi, dans le même ordre qu'il était venu, à accompagné le drapeau chez le commandant, et s'est retiré en demandant la liberté, l'égalité ou la mort.

De tout, quoi nous avons rédigé présent procès-verbal pour être déposé au greffe de notre municipalité et une expédition envoyée à la Convention nationale.

A Chantonay les jours et an que dessus.

(La minute porte 54 signatures.)

Pour copie conforme à la minute déposée au greffe de la municipalité :

NOIRON, commis-greffier.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Les administrateurs du district de Chantonay, après avoir exprimé leur satisfaction d'être échappés au brigandage des rebelles, protestent de leur entier dévouement à la République, et adressent à la Convention nationale l'adhésion qu'ils ont avec joie donnée à la Constitution républicaine.

En marge de l'original, qui existe aux Archives nationales, on lit : « Insertion, par extrait, au Bulletin. »

(1) Auditeur national [n<sup>o</sup> 405 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793, p. 2). D'autre part, le *Mercur universel* [11<sup>e</sup> jour de brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 13, col. 2] et le *Journal du Soir* (n<sup>o</sup> 928, p. 2, col. 1) reproduisent à peu près dans les mêmes termes le compte rendu de l'Auditeur.

V.

ADRESSE DES CITOYENS DE LA COMMUNE DE CHELLES, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, EN VENANT DÉPOSER SUR L'AUTEL DE LA PATRIE UNE BANNIÈRE CHARGÉE D'OR (1).

Suit le texte de cette adresse, d'après un document des Archives nationales (2).

Les citoyens de la commune de Chelles dite de Seine-et-Marne, aux représentants du peuple français.

Législateurs,

La tyrannie, le fanatisme s'étaient partagé l'univers, leur puissance était fondée sur l'ignorance du genre humain, l'un par des cohortes nombreuses, empêchant la raison de faire des progrès, l'autre soutenait son autorité en abrutissant les hommes de cérémonies ridicules, où l'or et l'encens étaient prodigués, achevaient de tenir nos pères dans une stupide ignorance. Le siècle de lumière est arrivé, le fanatisme et la tyrannie sont abattus; de la Montagne est sorti le flambeau qui doit éclairer l'univers : les Français deviendront le premier de tous les peuples.

Législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que la liberté soit consolidée; la raison, la philosophie font des progrès d'un bout de la France à l'autre, le bandeau du fanatisme tombe des yeux et l'homme étonné de sa sottise prend d'une main ferme et condamne au feu ce que la veille il avait l'imbécillité d'adorer.

La commune de Chelles, à l'exemple des autres communes de la République, a condamné au feu tout ce qui pouvait rappeler l'esclavage aux hommes libres, une bannière où le fanatisme et la tyrannie sont caractérisés allait avoir le même sort : elle est chargée d'or, elle peut servir à acheter des armes pour armer les bras de nos jeunes défenseurs; c'est sur l'autel de la patrie que nous la déposons en jurant tous de vivre libres ou mourir.

(Suivent 13 signatures.)

Adresse à nos législateurs,

Les filles de la commune de Chelles, département de Seine-et-Marne, district de Meaux, canton de Laguy (3).

Législateurs,

Autorisées, par le conseil général de ladite commune, à paraître devant vous pour y exprimer nos sentiments, nous sentons avec regret que nos forces ne nous permettent pas de pou-

(1) L'adresse des citoyens de la commune de Chelles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II, mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'Auditeur national. (Voy. ci-après ce compte rendu, p. 98.)

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 749. L'original, qui existe aux Archives nationales, porte en marge la mention : « Mention honorable, insertion au Bulletin. »

(3) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

voir aider à abattre la tyrannie, mais nous pouvons servir à consolider la République par une conduite sage et vertueuse. Appelées à être mères de famille, nous instruirons nos enfants dans les principes sacrés de la liberté et de l'égalité; nous apprendrons à ceux qui croient que pour être sage il fallait s'entourer de fer et de verrous, que la liberté, la sagesse et la vertu sont inséparables. Nous déposons sur l'autel de la patrie ces hochets qui font horreur aux vrais républicains.

PARQUIN.

*Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (1).*

Au nom de la République française une et indivisible, le six de la première décade du second mois de la seconde année républicaine, à l'assemblée du conseil général de la commune de Chelles, quatre heures de relevée, le citoyen maire la présidant et formée par les citoyens Coquet, Braille, Huisse, Barry, officiers municipaux; les citoyens Moreau, Tuyaux, Turpin, Martin, Legourd, Jean-Louis Guillard, Noël Lenoir, notables.

Le citoyen procureur de la commune présent a fait lecture de l'arrêté du conseil du vingt-neuf du premier mois de la deuxième année républicaine, pour que la bannière de la ci-devant abbaye de ce lieu soit portée par six commissaires pris dans le sein de tous les citoyens de cette commune, sur l'autel de la patrie, et offerte à la Convention, et que son avis était qu'il fût dressé une adresse à ladite Convention, et que son avis était qu'elle fût portée le 10 dudit second mois.

La matière mise en délibération, en adhérant à la réquisition du procureur de la commune, le conseil général arrête que les citoyens Duhamel, Guillard, Braille, Barry, Mabile fils et Pierre Dutreuil sont nommés commissaires; et quant à l'adresse d'adhésion, le citoyen maire est chargé de la rédaction de ladite adresse.

Et à l'instant en ayant présenté la rédaction, le conseil l'a approuvée et arrêté que mention en soit faite sur le présent registre.

Et à la suite de cette séance les jeunes citoyennes de cette commune se sont présentées et ont demandé au conseil de la commune à accompagner la députation qui doit se transporter à la Convention pour y faire l'offrande sur l'autel de la patrie de trois couronnes et une tasse d'argent provenant de la chapelle de la vierge de cette paroisse.

Le conseil de la commune, en admettant lesdites citoyennes à la députation, arrête que mention honorable au présent procès-verbal sera faite et leur accorde les honneurs de sa séance;

Arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au département et au district pour leur donner connaissance de leurs vœux et des sentiments républicains dont est pénétrée la commune de Chelles.

Lecture faite, tous les membres ont signé au registre des présentes.

*Délibéré pour extrait conforme à l'original :*

Chelles, ce dix de la première décade du deuxième mois de la seconde année républicaine.

DUMONT, secrétaire greffier.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La commune de Chers (*sic*), département de Seine-et-Marne, annonce qu'après avoir livré aux flammes tous les objets qui servaient au culte du fanatisme, elle vient déposer sur l'autel de la patrie une bannière qui n'a été épargnée que parce qu'elle était couverte d'or. Les filles de la même commune font aussi leur offrande : « Ce sont, disent-elles, des petits hochets qu'on disait à nos pères être des saints. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

VI.

PÉTITION DU CITOYEN LESUEUR POUR DEMANDER QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE SOIT CHARGÉ DE FAIRE SÉANCE TENANTE UN RAPPORT SUR LES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ARRESTATION DU CITOYEN RUTLEDGE (2).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales* (3).

« Paris, le 3<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je viens, au nom de l'amitié, au nom de l'humanité, réclamer votre justice.

« Le citoyen Rutledge est né à Dunkerque, son père est né à Saint-Germain-en-Laye.

« Son aïeul avait renoncé à sa patrie à la suite de Jacques II, ce n'est donc point comme étranger qu'il a pu être arrêté.

« Le citoyen Rutledge est d'une extraction noble irlandaise, mais cette tache étrangère est entièrement effacée. D'ailleurs, quand on pourrait la lui imputer, l'article 2 du décret du 17 septembre porte que tout noble qui, depuis la Révolution, a manifesté son attachement aux principes de la liberté, ne peut pas être regardé comme suspect, ce n'est donc pas comme personne suspecte que le citoyen Rutledge a pu être arrêté, car il lui sera facile de prouver que personne n'a manifesté plus que lui son horreur pour la tyrannie et son respect inviolable pour les droits sacrés de l'homme.

« Cependant depuis quinze jours ce citoyen est plongé dans un cachot, privé de toute communication extérieure et de toute assistance. Il est sur la paille au pain et à l'eau, n'ayant point été interrogé, il ignore quel crime on lui impute et il éprouve le sort des plus grands coupables.

« Tout ce qu'il sait c'est qu'en qualité de

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 3].

(2) La pétition du citoyen Lesueur en faveur du citoyen Rutledge n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Envoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour en faire incessamment le rapport, le 1<sup>er</sup> décade de brumaire l'an II de la République. BASIRE, secrétaire. » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le *Journal du Matin*. (Voy. ci-après, p. 99.)

(3) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4775<sup>a</sup> dossier Rutledge.